



Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source, qui sera mis en œuvre le 1^{er} janvier 2019, permet de mettre fin au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Les changements de situation (mariage, naissance, décès, hausse et baisse de revenus) seront pris en compte l'année où ils interviennent et non l'année suivante.

Le prélèvement à la source permettra ainsi d'ajuster en temps réel la perception de l'impôt à l'évolution des revenus et de la situation de chacun.

Dans quelle catégorie les magistrats judiciaires seront-ils imposés ?

Les revenus des magistrats judiciaires sont des revenus salariaux.

Pour eux, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant (les services de l'Etat) sur les revenus en fonction d'un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique.

Quel est le calendrier ?

Pour les déclarants en ligne

Les salariés dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 € et dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire une déclaration de revenus par internet.

Depuis le 11 avril 2018, les déclarants en ligne déclarent leurs revenus 2017. En fonction de leur déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement qui sera appliqué à leur traitements à partir de janvier 2019.

Les déclarants en ligne pourront choisir d'adapter leur prélèvement à la source sur le service en ligne dédié « Gérer mon prélèvement à la source » dès lors qu'ils auront déclaré en ligne.

S'ils sont mariés ou pacsés, ils pourront opter, à ce moment là pour un **taux individualisé** : en fonction de leurs revenus respectifs, l'administration fiscale calcule, pour chacun des deux conjoints, un taux de prélèvement individualisé au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.

En tant que salariés, ils pourront opter, jusqu'en septembre 2018, pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur qui appliquera dans ce cas un **taux non personnalisé**. Ils recevront leur taux de prélèvement sur leur avis d'impôt adressé à l'été 2018.

Pour les déclarants « papier »

Si les magistrats estiment ne pas être en mesure de souscrire une déclaration en ligne, ils peuvent continuer à utiliser une déclaration papier.

Les déclarants « papier » pourront choisir leurs éventuelles options pour le prélèvement à la source à compter de l'homologation de leur rôle d'impôt, soit mi-juillet dans la très grande majorité des cas.

Ils en seront informés à la réception de leur avis d'impôt à l'été 2018.

L'administration fiscale communiquera ensuite aux services de l'État leur taux de prélèvement.

Les magistrats pourront connaître dès septembre/octobre 2018 le montant indicatif du prélèvement qui sera pratiqué à compter de janvier 2019.

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à leurs traitements : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur leur fiche de paie. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte de leur nouvelle situation, notamment en cas de variation de revenus.

<p style="text-align: center;">Comment sera calculé l'impôt sur le revenu pour l'année de transition (revenus 2018 déclarés en 2019) ?</p>

Le principe est d'annuler l'impôt sur les revenus courants de 2018 déclarés en 2019 afin d'éviter un double prélèvement en 2019 (l'impôt sur les revenus de 2019 étant prélevé via le prélèvement à la source dès janvier 2019).

Comme chaque année, les usagers déposeront en 2019 une déclaration de leurs revenus de 2018. Leur impôt sera calculé sur la base de cette déclaration et l'impôt correspondant aux revenus non exceptionnels et entrant dans le champ du prélèvement à la source sera annulé par un crédit d'impôt spécifique (le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement ou CIMR). Les réductions d'impôt ou crédits d'impôts acquis au titre de 2018 seront restitués en 2019 (pour les réductions d'impôts, à hauteur de leur imputation sur l'impôt brut).

Quelles modalités pratiques pour les contribuables ?

Les contribuables déposeront au printemps 2019 leur déclaration de revenus 2018.

Le montant de l'impôt sur le revenu, et du CIMR, seront calculés automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus déposée. La déclaration de revenus 2018 sera adaptée afin de permettre ces calculs, notamment via l'identification précise des revenus exceptionnels qui sont hors champ du CIMR. Les revenus exceptionnels (par exemple, les indemnités de changement de résidence, la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne

temps pour ceux qui excèdent 10 jours) devront être identifiés par le contribuable sur sa déclaration de revenus (et non par le collecteur, le contribuable devant le cas échéant modifier le montant prérempli).

Comment obtenir de l'aide ?

Depuis le mois d'avril 2018, la direction générale des finances publiques a mis en place un dispositif d'assistance dédié aux usagers particuliers.

En appelant le numéro 0811 368 368 (coût de l'appel + 6 centimes par minute) les usagers pourront non seulement obtenir des renseignements généraux sur le prélèvement à la source, mais également une assistance dans l'exercice des options du PAS. Cette assistance pourra aller jusqu'à la prise d'option, à la demande et pour le compte des usagers, par les agents des centres de contact et des centres impôts service.



UNITÉ MAGISTRATS

SNM FO

Adresse postale : 34, Quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 01 • Tél. : 01 44 32 54 63 • Port. : 06 77 38 30 41

Courriel : synd-unite-magistrats@justice.fr • Site : www.unite-magistrats.org

